

COMMUNE DE MIELAN
GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze, le 27 mai à 20 heures 30 le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Jean-Loup ARENOU,
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Mai 2014

PRESENTS : MM : ARROUY, BORJON-PIRON, CARRERE, DUROZOI, FOUCLLET-POMMIER, FRANCISCO, GARCIA, HAWORTH-STAINES, LARANE, LOURTIES, LURDE, PELLETIER, PERES, POMMIER.

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PELLETIER

OBJET : Révision du POS en PLU

Monsieur le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal. En outre, conformément à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit organiser un débat sur les résultats de l'application du Plan d'Occupation des Sols au regard de la satisfaction des besoins en logement, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Enfin, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové impose la transformation des POS en Plan Locaux d'Urbanisme avant fin mars 2017, sous peine de caducité du POS.

Monsieur le Maire organisera un débat au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable devant être retenu dans le cadre d'une révision du Plan d'Occupation des Sols ; cette phase sera réalisée ultérieurement

Considérant:

- que le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 01/03/2001 ;
- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L 123-19 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan d'Occupation des Sols pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme;
- que l'État et que les personnes publiques mentionnées à l'article L 123-8 seront associées à l'élaboration de la révision du Plan d'Occupation des Sols à leur demande et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile.

... / ...

- d'habiliter la commission municipale d'urbanisme pour représenter la commune aux réunions d'étude avec les personnes publiques associées ;
- de demander conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols ; et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à la révision du Plan d'Occupation des Sols (consultation à réaliser) ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation de la révision du Plan d'Occupation des Sols ;
- de solliciter de l'Etat conformément à l'article L 121-7 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du Plan d'Occupation des Sols ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan d'Occupation des Sols sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 011 article 617) ;
- décide d'organiser la concertation de la population, des associations locales, des organisations agricoles et de toute personne concernée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes:
 - Organisation de réunion publique d'information à la population pour présenter les grandes avancées du dossier et des études,
 - Un registre dit "concertation pour la transformation du POS en PLU" ouvert à tous pour y consigner leurs observations, propositions écrites, ... dès la publication de la présente délibération jusqu'au projet arrêté avant enquête publique. Ce registre est tenu en Mairie, y pourra y être consignés tous courriers sur le sujet (récépissé en sera donné)
 - Une information permanente sera donnée par des panneaux exposition, sur le bulletin municipal et le site de la Mairie.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au Préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au président de l'EPCI élaborant le SCOT ;
- aux représentants de l'autorité compétente en matière de transports urbains ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

MIELAN le 2 juin 2014.

Le Maire,

Jean-Loup ARENOU.

Rendu public & transmis à la
S/Préfecture de MIRANDE
Le 2 juin 2014.



RECEVUE LE
2 JUIN 2014
Sous-Préfecture de MIRANDE